REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2016/1

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS - UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journa (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavori mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

SOMMAIRE 2016/1

ÉTUDES

p. 6 Isabelle Schömann
Mieux légiférer dans l'Union Européenne : simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ?
Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

p. 16 Dalia Gesualdi-Fecteau
De l'usage du Droit du travail : une contribution théorique aux études portant sur l'effectivité du droit

p. 30 Ilyas Said Wais
L'évolution du Droit du travail en République de Djibouti

p. 42 Victoria Rodríguez-Rico Roldán
Les restrictions de la couverture de l'assurance maladie en Espagne

p. 52 Li-Chuan Liuhuang
La question de la migration circulaire : un examen des droits des travailleurs migrants à Taïwan

p. 62 Stefania Scarponi
La dernière réforme du Droit du travail italien :
le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

p. 70 Francisco Villanueva
La définition du niveau de négociation collective au Pérou :
un processus singulier d'appropriation des décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT par le Tribunal constitutionnel

p. 84 Yannick Pagnerre
Regard comparatiste sur le co-emploi

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thématique :
La Jurisprudence Sociale et le Droit International : Complémentarité ou Hostilité ?

p. 93 Allison Fiorentino
Sydney Machado (Brésil)
Melda Sur (Turquie)
Patricia Kurczyn Villalobos et **Oscar Zavala-Gamboa** (Mexique)
Xavier Beaudonnet (BIT)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 124 Algérie
p. 126 Argentine
p. 128 Australie
p. 130 Autriche
p. 132 Bulgarie
p. 134 Canada
p. 136 Chili
p. 138 Conseil de l'Europe
p. 140 Espagne
p. 142 États-Unis
p. 144 Fédération de Russie
p. 146 France - Sécurité sociale
p. 148 France - Travail
p. 150 Hongrie
p. 152 Japon
p. 154 Lituanie
p. 156 OIT
p. 158 ONU
p. 160 Pays-Bas
p. 162 Roumanie
p. 164 Royaume-Uni
p. 166 Serbie
p. 168 Slovénie
p. 170 Turquie
p. 172 UE - Protection sociale

ÉTUDES

ISABELLE SCHÖMANN

Avocate spécialisée en droit du travail, Chercheure à ETUI, coordinatrice de NETLEX.
Thèmes de recherche : Droit du travail européen et Dialogue social européen, Droit comparé du travail, Droits sociaux fondamentaux et Gouvernance d'entreprises.
Parmi ses publications :
~ National reforms of collective labour law in time of crisis: a new landscape in Europe In Brodie and Zahn (eds) The Future of Regulation of Work: New Concepts, New Paradigms, Palgrave Macmillan Publisher Ltd, UK (2016).
~ Droit social européen : dessous alarmants de la simplification, Metis, 1ere partie (28 novembre 2015) et 2nde partie (09 décembre 2015).

Mieux légiférer dans l'Union Européenne : Simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ?

Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

ABSTRACT

The growing politicization and intensification of the "Better Regulation" agenda, including the REFIT ("regulatory fitness and performance programme"), has led to the introduction of a rhetoric according to which any piece of legislation is deemed an obstacle to growth, competitiveness and employment, as well as particularly burdensome for SMEs. Notwithstanding the criticism that can be levelled at its expensive and time-consuming, the initiative is qualitatively questionable in particular as regards impact assessments, to the point where the REFIT may appear as a real threat to the social acquis of the European Union. Under cover of a necessary modernization of labour law with the view to defeat European regulatory bureaucracy, the "Better Regulation agenda" is used to attempt to deregulate the social acquis communautaire, while 'instrumentalizing'' the principles underlying the European Union, in the absence of democratic legitimacy of the whole mechanism.

KEY WORDS : Labour law, European Union, Better Regulation, deregulation.

RÉSUMÉ

La politisation croissante et l'intensification du programme européen « Mieux légiférer », y compris le REFIT (« programme de remise en forme réglementaire et performance »), ont conduit à l'introduction d'une rhétorique communautaire selon laquelle tout projet de loi et tout acte législatif sont considérés comme des obstacles à la croissance, la compétitivité et l'emploi, surtout pour les PME. Nonobstant la critique selon laquelle cette initiative est très couteuse notamment en terme de ressources, elle est qualitativement discutable en particulier en ce qui concerne les évaluations d'impact, au point où le REFIT peut apparaître comme une menace réelle pour l'acquis social de l'Union européenne. Sous couvert d'une nécessaire modernisation du droit du travail, notamment pour vaincre une bureaucratie réglementaire européenne, le programme « Mieux légiférer » s'emploie à tenter de déréguler l'acquis social communautaire, tout en instrumentalisant les principes qui fondent l'Union européenne, et ce, en l'absence de légitimité démocratique sur lequel repose l'ensemble du mécanisme.

MOTS CLÉS : Droit du travail, Union Européenne, « Mieux légiférer », déréglementation .

L'emprise croissante de l'initiative communautaire du « Mieux Légiférer », surtout depuis l'entrée en fonction de la nouvelle Commission européenne à l'automne 2014, a conduit à l'introduction d'une rhétorique selon laquelle toute loi ou projet de loi, voire l'ensemble de l'acquis communautaire légal et contractuel ainsi que les actes non-législatifs sont soupçonnés d'être des obstacles à la croissance, la compétitivité et l'emploi, ainsi qu'aux PME, notamment en raison du coût, de la complexité et de la bureaucratie qu'ils engendreraient.

Afin d'y remédier, la Commission européenne a élaboré toute une batterie d'outils destinés à l'évaluation des textes légaux européens existants et en préparation (I). Or, sous couvert de modernisation de la réglementation européenne et de lutte contre la bureaucratie qui l'entourerait, il apparaît non seulement que ces outils ne permettent pas d'assurer une évaluation objective et pertinente notamment de l'impact social et environnemental des textes mais aussi qu'ils tendent à paralyser le processus décisionnel et l'initiative législative communautaire (II). Nonobstant, le fait qu'une telle initiative est coûteuse, notamment à la vue des contrats signés avec des consultants externes, qualitativement douteuse, notamment en raison de la méthodologie appliquée et de son approche unilatérale de réduction des couts, et nonobstant le refus d'admettre les bénéfices souvent non quantifiables qu'apportent la loi pour la société ou de l'impact de l'absence ou l'insuffisance de réglementation (le prix de la non-Europe), l'initiative communautaire du « Mieux Légiférer » et le REFIT seraient-t-ils devenus une menace réelle pour l'acquis social communautaire (III) ? Plus en amont, ne représenteraient-ils pas un danger pour le projet européen, notamment au travers de la marginalisation des instances et principes qui fondent la démocratie dans l'Union européenne, tels le Parlement européen ou encore les partenaires sociaux et l'absence de légitimité démocratique de l'ensemble du mécanisme (IV) ?

Telles sont les interrogations auxquelles cet article tente d'apporter des éléments de réflexions critiques, au travers d'une analyse détaillée de différents outils en place mais aussi au regard d'exemples concrets d'évaluation. Loin de répondre aux attentes escomptées, il apparaît que l'initiative « Mieux Légiférer » participerait plutôt d'un projet idéologique néolibéral qui viserait, entre autre, la déréglementation massive de l'acquis communautaire.

I - L'acquis communautaire pris en otage par les méthodes d'évaluation communautaires peu orthodoxes : REFIT ?

Aux fins de simplification de la législation, des mécanismes spécifiques développés dans le cadre des initiatives « Mieux Légiférer » et « Réglementation intelligente » ont été revisitées et étendus dans le cadre de la « Remise en forme de la réglementation et le Programme Performance » (abrégée REFIT pour « *Regulatory Fitness and performance programme* »). À en juger par les programmes de travail 2014-2015 et 2015-2016 de la Commission européenne, la gestion de la qualité de la législation européenne est devenue la tâche primordiale de sa mandature. Lancé à la fin de 2012 et au début de 2013 par la Commission Barroso II, suivie par la Commission Juncker, « Mieux Légiférer » a entrepris d'illuminer non seulement les charges administratives, mais aussi tout fardeau réglementaire au sein de l'ensemble de l'acquis communautaire légal et conventionnel. Cette initiative fait suite et remplace les objectifs antérieurs de simplification et d'amélioration qualitative de la législation européenne. Elle permet de déclencher automatiquement la mise en œuvre d'un vaste ensemble d'études d'impact par des experts et des comités, d'évaluations ex *ante* et *ex post*, et de consultations publiques devant servir à motiver la décision de la Commission en vue de moderniser la législation communautaire, afin de relancer la compétitivité. Quelles sont ces méthodes et pourquoi sont-elles tant décriées, notamment par les parties prenantes ?

A - Genèse du REFIT pour l'évaluation de l'acquis communautaire

La qualité de la législation européenne et son amélioration a été au cœur de plusieurs initiatives de la Commission européenne depuis la fin des années 1990. Au moment du Traité d'Amsterdam, et avec l'objectif déclaré de minimiser toute bureaucratie au sein de l'UE, et des États membres, des autorités locales, des acteurs économiques et sociaux ainsi que des citoyens, il fut décidé que la Commission européenne, comme organisme de réglementation et gardienne des Traités, avait le devoir « de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de le développer en vue d'examiner dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par le Traité doivent être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et des institutions de la Communauté »[1].

Depuis le Conseil européen de Lisbonne en 2000, un glissement progressif s'est fait, créant un lien direct entre l'environnement réglementaire d'un côté et la compétitivité, la croissance, l'emploi et les PME de l'autre. Cela a donné naissance à la stratégie « Mieux Légiférer » pour la conduite de laquelle, la Commission fut désignée comme responsable sur la base de mandat du Conseil européen. Depuis 2009, toute référence à l'obligation « de maintenir intégralement l'acquis communautaire » a disparue, notamment dans la nouvelle rédaction de l'article 3 TUE. Entre 2010 et 2014, la Commission européenne est passée à la vitesse supérieure avec le programme « Réglementation intelligente »[2] dans le but d'intégrer le système d'évaluation d'impact et de couvrir l'ensemble du cycle politique (de la conception de la loi jusqu'à sa mise en œuvre, en droit national, incluant son évaluation, voire sa révision) de façon à « atteindre les objectifs ambitieux de croissance intelligente, durable et inclusive énoncés par la stratégie Europe 2020 »[3].

Plus récemment, une nouvelle dimension s'y est greffée, suite à la loi sur les petites entreprises pour l'Europe de 2008 (applicable à toutes les compagnies indépendantes de moins de 250 salariés, soit 99 % de toutes les entreprises européennes), grâce à laquelle la Commission « ancre de façon permanente » le réflexe de « Penser d'abord aux PME » dans l'élaboration des politiques et de la réglementation. Ceci a conduit en 2011 dans la communication intitulée « Minimiser le fardeau réglementaire pour les PME - Adaptation de l'UE » a non seulement simplifier la législation pour les PME mais aussi et surtout à tenter d'exempter les microentreprises de toute réglementation.

Plus récemment, fondant son action sur la construction d'une approche plus large de l'évaluation des politiques conduites au travers des « bilans de la qualité » depuis 2010, la Commission a lancé un nouveau programme, la « remise en forme de la réglementation et le Programme Performance »[4]. Cette initiative étend l'approche de la Commission visant la simplification de la législation et de la réduction des charges réglementaires et administratives à l'ensemble de l'acquis communautaire, y compris l'élaboration même des actes législatifs (incluant les amendements parlementaires et ceux présentés par le Conseil) ainsi que leur transposition au niveau national, voire tout acte européen non législatif.

B - Comment fonctionne le REFIT ?

Le REFIT s'organise essentiellement autour d'études (ou bilans) d'impact, d'évaluations *ex ante* et *ex post* qui reposent sur des méthodes assez variées notamment celle des coûts-bénéfices, mais aussi autour de la consultation des parties prenantes, voire actuellement de l'ensemble de la société, qui comprend a peu près chaque individu, entreprise, bureau de consultant, bureau d'avocats, mais aussi gouvernement, institutions régionales et internationales etc... dans un périmètre géographique illimité.

[1] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes - Version consolidée du traité sur l'Union européenne, 97/C 340/02, *Journal officiel* n° C 340 du 10/11/1997 p. 0145

[2] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, *Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne*, COM (2010) 543 final

[3] *Idem*

[4] REFIT (Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Programme REFIT – *Un coup de pouce à la croissance*, 2013) – sous forme de préliminaire – puis en 2014 (*Programme pour une réglementation affûtée et performante : situation actuelle et perspectives*, COM(2014) 368 final) et 2015 (*Better regulation for better results - An EU agenda,* COM(2015) 215 final) sous forme généralisée.

1 - Système d'études (ou bilans) d'impact et la méthode des coûts-bénéfices

Le système d'études (ou bilans) d'impact, dont le but est d'analyser entre autre l'impact économique, social et environnemental des propositions législatives, trouve sa source dans les lignes directrices révisées sur la base d'une étude réalisée en 2013 par des consultants externes à la Commission européenne ainsi que sur la base d'une consultation publique menée entre juillet et septembre 2013. L'étude consiste en fait en un document moins analytique que descriptif qui prend la forme d'un guide sur la façon d'effectuer des analyses coûts-bénéfices ou encore d'appliquer le modèle de coût standard dans le cadre de l'évaluation de l'impact afin d'identifier, de quantifier et de monétiser les coûts et les bénéfices des législations[5].

L'étude démontre toutefois que la méthode des coûts-bénéfices est peu adaptée au système organisationnel de l'UE, caractérisé par l'imbrication d'institutions multiples et de niveaux multiples d'interventions dans la prise de décisions politiques. Ainsi, la méthode ne permet d'obtenir qu'un niveau très peu satisfaisant de précisions de l'impact des coûts et des bénéfices des actes législatifs en question. Cette analyse devient même inopérante lorsqu'il s'agit d'évaluer (de monétiser) l'impact d'actes législatifs sur les droits fondamentaux[6].

En outre, l'évaluation des incidences des actes légaux communautaires sur le respect des droits fondamentaux laisse perplexe pour de nombreuses raisons : qu'il s'agisse de la très large marge de manœuvre laissée à l'interprétation des droits fondamentaux – compte tenu de l'absence de référence dans les lignes directrices aux conventions fondamentales de l'OIT ou à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et sa jurisprudence, en tant que sources d'interprétation des droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; qu'il s'agisse de la demande d'opter pour une approche holistique cumulant l'évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux dans une seule catégorie, ce qui ne permet plus de retracer fidèlement l'évaluation pour chaque catégorie. Le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises de remédier à ces « lacunes et failles dans l'application (...) le respect des droits de l'homme » de manière à apporter « une réponse automatique et progressive en cas de violation de la règle des droits fondamentaux tant par l'UE qu'au niveau des États membres ». Le Parlement européen a, par ailleurs, rappelé le devoir de la Commission d'assurer que toute nouvelle législation soit soumise à une évaluation de son impact sur les droits fondamentaux »[7].

De même, la méthode de l'extrapolation est plus que critiquée. Il s'agit de généraliser l'évaluation relative à la charge réglementaire et administrative d'un acte législatif mesurée pour une sélection d'États membres de l'UE, à l'ensemble des autres États membres. Comme le souligne l'étude précitée, « l'extrapolation ne convient pas au système particulier de l'UE visant l'évaluation de l'impact et de la gouvernance multi-niveaux et peut conduire à une perte de précision »[8]. Si des remèdes sont proposés, ils restent peu convaincants : « se référer à une liste de distribution de pays par rapport à des charges administratives de 2005 » ou de laisser le consultant ou l'agent de la Commission en charge de l'évaluation, trouver les paramètres appropriés pour l'extrapolation des données pour certains pays[9], sans pour autant tenir compte des caractéristiques particulières des différents systèmes juridiques, des procédures nationales de mise en œuvre des actes légaux communautaires ou des caractéristiques des secteurs de l'industrie comme critères pertinents de référence.

Fait intéressant, aucun effort sérieux ne semble avoir été fait, suite à cette étude, afin de remédier aux lacunes déjà identifiées dans les exercices précédents, notamment l'inadaptation de la méthode dans le domaine de la santé et de la sécurité[10].

De même, s'il s'agit d'identifier le soi-disant fardeau réglementaire des actes législatifs afin de le supprimer, qu'en est-il des charges règlementaires ou administratives

[5] A. Renda et al. 2013, Assessing the costs and benefits of regulation. Study for the European Commission, Secretariat General. http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/commission_guidelines/docs/131210_cba_study_sg_final.pdf

[6] A. Renda et al., *op. cit.*, pp. 202-204.

[7] European Parliament, 2015, Motion for resolution on European Parliament's priorities for the Commission Work programme 2015. http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+MOTION+B8-2015-0034+0+DOC+PDF+V0//EN

[8] A. Renda et al., *op. cit.*, p. 75.

[9] *Idem*

[10] L. Vogel, *Better regulation: a critical assessment*, Brussels, ETUI, 2010.

nécessaires ? En effet, si toute législation produit un coût, ce dernier est à mettre en corrélation avec les bénéfices réels que la législation apporte à la société dans son ensemble, en termes de sécurité et de prévisibilité juridiques, de concurrence équitable, de protection des investissements, de lutte contre le travail au noir, etc...[11] .

Une des principales critiques est que ce modèle laisse peu de place à une quantification ou monétarisation précise des bénéfices d'une législation donnée, en particulier en termes de sécurité juridique, mais aussi au regard du monde du travail, en termes de sécurisation des conditions de travail et d'amélioration de l'environnement de travail. Plusieurs études démontrent, par ailleurs, l'absence d'évaluation de l'impact social et environnemental de la législation au cours des évaluations précédentes[12]. En outre, aucune définition ou même indication n'est fournie quant à ce que l'on entend par fardeau législatif. De même, il pourrait être possible de déterminer ce qui pourrait être un niveau acceptable des coûts « nécessaires » d'un acte législatif pour la société – y compris les PME.

En l'absence d'indications objectives et substantielles sur l'évaluation des bénéfices des actes législatifs, et du caractère inapproprié des méthodes appliquées, notamment en matière d'évaluation des législations sociales, le doute s'installe sur l'ensemble de l'évaluation conduite et des soi-disant économies qui résulteraient de la simplification de la loi. Ce doute s'étend à la rhétorique même qui accompagne l'initiative « Mieux Légiférer » et notamment sur le soi-disant caractère trop lourd, trop coûteux et trop complexe de l'acquis communautaire[13] à la vue de l'approche unidimensionnelle (réduire les coûts) de la Commission et de l'absence de lien de cause à effet supposé entre la réglementation communautaire et la compétitivité, entre la réduction des coûts résultant de la loi et la croissance, l'investissement ou la création d'emploi. Le doute devient certitude lorsque la Commission remet en question – avec un recours cynique à la « sur-régulation » – la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'assurer une protection nationale plus favorable que les règles minimales qu'une directive de l'UE propose, lors de sa transposition. Bien que cette possibilité est inscrite dans le Traité européen, la Commission affirme que « les États membres devraient éliminer les « situations» qui vont au-delà de ce que les directives prescrivent »[14]. On comprend ainsi que le REFIT et surtout l'initiative « Mieux Légiférer » via la méthode d'analyse des coûts-bénéfices, ou le modèle de coût standard, qui furent importés des États-Unis et introduits en Europe 2005, et qui sont bien connus comme méthode de déréglementation visent la déréglementation de l'acquis communautaire[15].

2 - La consultation de la société civile et/ou des parties prenantes

Selon le REFIT, l'évaluation doit être complétée par une ou plusieurs consultations de la société civile et des parties prenantes. Ces consultations peuvent être organisées physiquement sous forme de réunions sur convocation de la Commission européenne, et/ou se dérouler dans le cadre d'interviews conduites par les consultants externes à la Commission et mandatées par celle-ci pour une ou plusieurs évaluations particulières. Elles peuvent enfin se dérouler sous forme de consultations électroniques, organisées sous forme de questionnaires accessibles sur le site de la Commission européenne. Ces consultations s'adressent d'une façon générale à l'ensemble de la société civile : toute personne, toute entité légale physique ou morale, toute institution régionale, nationale ou internationale, faisant partie de l'UE ou non, tout individu, indépendamment de sa profession et de ses compétences et qualifications dans le domaine évalué peuvent participer à la consultation, tout au moins à celle proposée en ligne. Le choix des interlocuteurs lors des interviews organisées par la Commission et/ou les consultants externes reste arbitraire et peu transparent. Enfin, la réponse d'une organisation, telle

[11] E. Van den Abeele, *'Better regulation': a bureaucratic simplification with a political agenda*, Brussels, ETUI, 2015, http://www.etui.org/Publications2/Working-Papers/Better-regulation-a-bureaucratic-simplification-with-a-political-agenda.

[12] Impact Assessment Board, Rapport 2013, European Commission, http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key_docs/docs/iab_report_2013_en.pdf.

[13] R. Dehousse and O. Rozenberg, There has been a substantial drop in EU legislative output since 2010, LSE, 2015, http://blogs.lse.ac.uk/europpblog/2015/02/03/there-has-been-a-substantial-drop-in-eu-legislative-output-since-2010/.

[14] Commission européenne, 2009. Communication de la Commission du 22 octobre 2009.

[15] Van den Abeele, The European union's better regulation agenda, Working paper 2014.05, ETUI Report 112, 2010 ; L. Vogel et E. Van den Abeele, Better regulation, ETUI Report 113, 2010.

que la CES représentant 45 millions d'adhérents en Europe, à un questionnaire ou à une interview vaut celle de tout *quidam*. La Commission a pourtant, selon les termes du Traité (Article 154 (2) TFEU), l'obligation de consulter spécifiquement les partenaires sociaux européens sur les questions relevant de la politique sociale et notamment lorsqu'il s'agit de propositions législatives.

Cette obligation semble être reléguée à un stade tardif de la procédure de REFIT, ce qui constitue une préoccuption récurrente plusieurs fois rappelée par la CES[16]. Le Parlement européen se trouve à même enseigne. Dans une résolution de 2014, le Parlement européen a souligné la nécessité d'une plus grande légitimité démocratique à un stade précoce du processus d'élaboration des politiques afin de remédier à l'absence d'une participation appropriée du Parlement européen comme l'un des principaux acteurs du mécanisme de l'UE législative aux côtés du Comité économique et social et du Comité des régions, ainsi que l'absence d'une participation appropriée par les parlements nationaux. La création en 2016 d'une nouvelle instance, la plateforme pour les parties prenantes, risque fort de compromettre le débat démocratique, notamment en créant, par la même, une entité dont le poids dans les débats, bien en amont des propositions législatives, va faire prévaloir les intérêts multiples, variés et parfois très contradictoires des particuliers, mais surtout des *lobbys* au détriment de l'intérêt général dont la Commission est garante.

II - Le REFIT en matière de droit du travail : une modernisation qui tend à la déréglementation ?

Les programmes de travail de la Commission européenne de 2015 et 2016 se concentrent notamment sur les mesures de remise en état de l'acquis social visant la consolidation des directives dans le domaine de l'information et de consultation des travailleurs, l'évaluation de la directive-cadre et de 23 directives connexes sur la santé et la sécurité au travail, l'évaluation des directives sur le travail à temps partiel et sur le travail à durée déterminée ainsi que sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

Qui plus est, la codification de 7 directives sur le droit des sociétés en un seul instrument est prévu dans le but d'accroître leur transparence et leur lisibilité, notamment en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs ainsi que l'évaluation de la législation sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (directive 79/7/CEE). En outre, approximativement 80 retraits ou modifications de textes législatifs européens (en préparation) sont en cours. Le cas de la révision de la directive sur la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et de celles qui ont accouchées ou sont allaitantes au travail présente un intérêt particulier. En effet, la Commission précise que, si aucun accord n'a été atteint dans les six mois, il sera procédé au retrait de la proposition actuelle afin de la remplacer par une nouvelle initiative. Cependant, comme le Parlement européen a souligné à juste titre, « la mise au rebut de propositions législatives en raison de l'incapacité des États membres à prendre leurs responsabilités et de la Commission à rechercher un consensus ne peut donner à l'un des co-législateurs de *facto* un veto par le moyen de décrochage »[17].

A - Le droit de l'information et de la consultation des travailleurs sous les feux du REFIT

Le cas de la « remise en forme » du droit européen de l'information et de la consultation donne la mesure des faiblesses d'une telle initiative et ne peut corroborer les revendications de succès tant sur le plan des soi-disant économies promises, que sur une meilleure lisibilité ou simplification du droit. Lancé en 2010 comme un exercice pilote, le REFIT devait, sur une sélection peu cohérente de directives relatives à l'information et à la consultation des travailleurs (il s'agissait de la directive-cadre et des directives sur les licenciements collectifs et sur le transfert d'entreprises), permettre d'établir si ces directives répondaient aux critères de pertinence, de cohérence et de

[16] ETUC reply to the public consultation on the stakeholder consultation guidelines 2014 http://www.etuc.org/circulars/etuc-replies-consultations-commissions-stakeholder-consultation-guidelines-and-revision.

[17] European Parliament, 2015, Motion for resolution on European Parliament's priorities for the Commission Work programme 2015, *op. cit.*, p. 3.

synergie, bref de vérifier si elles étaient adaptées et proportionnées à la réalisation des buts qu'elles sont supposées poursuivre. Surtout, il devait pourvoir permettre d'identifier l'existence (ou non) de coûts excessifs, de lacunes ou d'incohérences. Après évaluation, un rapport d'experts a conclu que les trois directives sont « pertinentes, efficaces, cohérentes et complémentaires » et que « les avantages qu'elles génèrent sont susceptibles de l'emporter sur les coûts produits »[18]. Certaines lacunes, déjà identifiées, ont été rappelées, notamment le fait qu'une partie importante de la main-d'œuvre, celle du secteur public, des PME et des gens de mer n'est pas couverte par les dispositions. Cela prouve clairement que les PME ne devraient pas être exemptées de la législation, contrairement aux conclusions tirées par le « groupe de haut niveau (GHN) pour réduire les coûts administratifs », nommé par la Commission européenne, afin de la seconder dans la mise en œuvre de l'initiative « Mieux légiférer », conclusions sans fondement tangible particulier et établies indépendamment des résultats du REFIT. Les suites données au REFIT sur l'information et la consultation par la Commission sont tout aussi étonnantes puisque la Commission a souligné la nécessité d'une stratégie de consolidation des trois directives (et ce, indépendamment de l'existence d'autres directives traitant de l'information et de la consultation des travailleurs en Europe, telles que la directive Comité d'entreprise européen (2009/38/CE) ou encore la directive SE (2001/86/EC)), sans entrer dans plus de détails, et a lancé une première consultation des partenaires sociaux européens au niveau interprofessionnel sur cette question en 2015. Entre temps, les partenaires sociaux européens du secteur public se sont emparés des résultats du REFIT et ont signé un accord sectoriel européen afin d'élargir le champ d'application de ces trois directives au secteur public. Ils ont ensuite fait une demande conjointe à la Commission afin de transmettre l'accord au Conseil pour sa transposition en directive communautaire, selon les termes de l'article 154-155 du Traité, ce qui lui confèrerait une valeur juridique contraignante, et impliquerait pour les gouvernements l'obligation de la transposer dans leur législation nationale.

En cas de succès, la procédure serait l'occasion pour la Commission de mettre en œuvre la lettre et l'esprit de l'annonce faite en 2015 de la nécessité d'un « nouveau départ » pour le dialogue social, et de démontrer un engagement solide en vue de l'amélioration des droits des travailleurs dans l'UE[19]. Cet accord, en particulier s'il est transformé en une directive, offrirait un moyen simple et efficace de lever les exclusions actuelles, touchant les travailleurs de l'administration publique, de l'application des droits fondamentaux de l'information et de la consultation des travailleurs, bien qu'ancrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cependant, cette étape pourrait relever du défi, notamment au regard de l'impasse dans laquelle se trouve un autre accord sectoriel européen (l'accord de 2010 pour un environnement de travail respectant la santé et la sécurité des travailleurs du secteur de la coiffure) ; accord pour lequel la Commission procède, depuis 2010, à une évaluation d'impacts... sans fin, bloquant ainsi de *facto* toute transmission au Conseil. Des critiques sévères, envers la Commission européenne, ont été exprimées notamment pour le non-respect de ses obligations politiques et juridiques de transmettre la demande conjointe des partenaires sociaux au Conseil[20]. Selon la dernière position de la Commission à cet égard, il serait envisageable d'aborder cette question à la fin du REFIT (en cours) sur les directives santé et sécurité au travail.

B - L'évaluation du droit communautaire de la santé et la sécurité au travail ou la tentative d'un passage en force

La réglementation communautaire de la santé et la sécurité au travail est elle aussi sujette au REFIT depuis 2014, et ce, malgré les arguments imparables des spécialistes en ce domaine, qui ont démontré l'inadéquation de la méthodologie des coûts-bénéfices pour évaluer la pertinence de la législation en matière de santé et sécurité au travail[21].

[18] European Commission, Regulatory Fitness and Performance (REFIT): Results and Next Steps, Brussels, 2.10.2013, COM(2013) 685 final, http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/archives/2013/10/pdf/20131002-refit_en.pdf.

[19] European Commission, Commission Work Programme 2015, A New Start COM(2014) 910 final, http://ec.europa.eu/atwork/pdf/cwp_2015_withdrawals_en.pdf.

[20] UNI Europa defends autonomy and rights of hairdressing social partners 2013, http://www.uniglobalunion.org/news/uni-europa-defends-autonomy-and-rights-hairdressing-social-partners.

[21] L. Vogel et E. Van den Abeele, Better regulation: a critical assessment, *op. cit*.

Dans un premier séminaire tenu en 2014, « de validation » des résultats intermédiaires issus du REFIT, la Commission a dévoilé l'objectif réel de l'exercice : « concevoir la future structure de l'ensemble de l'acquis en matière de santé et sécurité au travail »[22], et ce, en rationalisant les dispositions et en réduisant le nombre de directives individuelles, nonobstant les résultats de l'évaluation toujours en cours, sur la cohérence, la pertinence, et la synergie des directives existantes, et ce malgré l'opposition des parties prenantes (syndicales et patronales), et l'avis du Parlement européen exprimé en 2014. Ce dernier a en effet rappelé la nécessité d'une régulation forte et stable dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi d'ailleurs que dans celui de l'information et de la consultation des travailleurs, dans la mesure où les deux champs n'« entravent pas, mais au contraire contribuent à la croissance », et sont « deux clés importantes pour le renforcement de la productivité et de la compétitivité de l'économie européenne ».

III - Le « Mieux Légiférer » menace-t-il le processus démocratique en Europe ?

Le « Mieux Légiférer » participe-t-il d'une meilleure gouvernance européenne, comme le prétend la Commission européenne[23] ? Ou doit on y voir l'expression d'un coup d'État, qui opère par le biais non seulement d'une déréglementation silencieuse de l'acquis communautaire, mais aussi par une quasi destitution des acteurs légitimes dans l'élaboration de la loi, et notamment du Parlement européen et du Conseil, ainsi que des partenaires sociaux, comme développés plus en amont ? Le tout corroboré par une « prise de pouvoir exorbitant » de la Commission européenne, dépassant largement les compétences qui lui sont accordées par le Traité, notamment en paralysant le processus législatif ?

Que penser notamment du nouvel accord interinstitutionnel signé à l'arraché en décembre 2015 et qui révise les grandes lignes de la coopération entre les institutions communautaires ?

A - La révision de l'accord interinstitutionnel : pouvoirs et jeu d'influence

La révision de l'accord interinstitutionnel, le dernier datant de 2003, était attendue, notamment en vue de son adaptation nécessaire au Traité communautaire de 2009 et ce, afin de rétablir l'équilibre interinstitutionnel entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil. L'accord interinstitutionnel a pour but de fixer les règles de la coopération entre ces trois institutions, en ce qui concerne l'amélioration et la simplification de la législation européenne. L'accord interinstitutionnel de 2015 va plus loin puisqu'il impose au Parlement européen et au Conseil, l'idée selon laquelle la réduction de la charge réglementaire doit prévaloir sur le débat touchant à la qualité de la législation. La réduction voire l'abstinence législative de la part de la Commission se répercute donc sur les deux autres institutions, qui en plus se sont vu grever la systématisation d'études d'impact avant l'adoption de tout amendement substantiel à la proposition de la Commission européenne. En clair, cela revient à rendre toute proposition d'amendement extrêmement difficile, et donc de réduire le pouvoir du Parlement et du Conseil. Par ailleurs, les analyses d'impact, que devront mener le Parlement européen et le Conseil, et qui visaient auparavant le renforcement de la qualité de la législation, ont dorénavant pour objectif premier de réduire le coût de la réglementation ; d'améliorer la compétitivité ou d'exonérer les petites et très petites entreprises.

De même, ce recours systématique aux analyses d'impact est imposé au niveau national, lors de la transposition des directives. Le terme même de « sur-transposition » des directives apparaît en contraction avec le principe de subsidiarité. Une telle démarche ne semble pas, par ailleurs, respecter les termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la directive.

De plus, le processus démocratique décisionnel européen risque fort de pâtir, sous couvert de transparence et de renforcement du processus législatif démocratique, de la systématisation de l'organisation de consultations publiques sur les propositions d'actes législatifs, consultations préalables à celle du Parlement européen et du Conseil. Sans pour autant assurer un apport qualitatif quelconque à l'ensemble de la procédure, les consultations publiques à un stade précoce de processus décisionnel, entraineront *de facto* un affaiblissement voire un « renversement complet

[22] Commission européenne, Regulatory Fitness and Performance Programme (REFIT): State of Play and Outlook Brussels, 18.6.2014. COM(2014) 368 final http://ec.europa.eu/smart-regulation/docs/com2014_368_en.pdf.

[23] Impact Assessment Board, Report 2013, European Commission, http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key_docs/docs/iab_report_2013_en.pdf.

du système démocratique »[24], relayant Parlement européen et Conseil a un rôle subalterne avec le risque très concret d'entrainer le morcèlement de l'équilibre des pouvoirs en faveur de la Commission, dorénavant maitresse du jeu politique, et d'affaiblir ainsi la « méthode communautaire ».

L'hégémonie du « Mieux Légiférer » vient cependant d'essuyer un premier revers : en effet, dans un arrêt du 16 décembre 2015[25], concernant le recours en carence intenté par la Suède contre la Commission européenne en raison de l'absence d'initiative législative relative aux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé à la Commission qu'en « *s'abstenant d'adopter des actes délégués (...) la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation sur le marché et l'utilisation des produits biocides* ». Et la Cour de spécifier : « *s'agissant de la prétendue nécessité de procéder à une analyse d'impact des critères scientifiques fondés sur le danger (...), il doit être relevé qu'aucune disposition du règlement n° 528/2012 n'exige une telle analyse d'impact. De surcroît, à supposer que la Commission devait procéder à une telle analyse d'impact, cela ne l'exonérait en rien, en l'absence de dispositions en ce sens, de respecter la date fixée par l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement* ».

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne vient sanctionner la paralysie par l'expertise dont la Commission européenne se prévalait pour repousser toute initiative législative. Il aurait été opportun que l'accord interinstitutionnel de 2015 reprenne la jurisprudence récente de la Cour.

B - La nouvelle structure hiérarchique de la Commission Juncker

Enfin, la nouvelle structure hiérarchique de la Commission Juncker et notamment le portefeuille imposant du 1er Vice-Président, en charge du « Mieux Légiférer », des relations interinstitutionnelles, de l'État de droit, de la Charte des droits fondamentaux, du Développement durable, ne participe-t-elle pas de ce mouvement de concentration voire de centralisation, entre les mains d'un très petit nombre de technocrates (le président, le 1er vice-président et les vice-présidents) de l'ensemble des responsabilités liées au processus décisionnel européen ?

Par ailleurs, le « gouvernement par des experts » et de la comitologie déjà fortement critiqués, notamment pour l'opacité dans la sélection de ce derniers, pour les pouvoirs exorbitants que certaines instances détiennent, mais aussi pour l'excès de bureaucratisation du processus, voire pour l'orientation idéologique à peine dissimulée notamment du président du « groupe de haut niveau (GHN) pour réduire les coûts administratifs » ne participent en rien à l'instauration d'un climat de confiance. L'annonce du recrutement en tant que conseiller spécial à la Commission pour le « Mieux Légiférer », de l'ancien président de ce groupe, connu notamment pour ses propositions unilatérales néolibérales de déréglementation du marché, et plus particulièrement celle de fixer un objectif de réduction des coûts nets des directives européennes selon le modèle « *one in – one or more –out* » sans considération de la nécessité de la législation ainsi arbitrairement éliminée, révèle de l'affront et crée non seulement une brèche dans la crédibilité de l'initiative dans son ensemble[26] mais elle démontre, si cela était encore nécessaire, le véritable objectif du « Mieux Légiférer », à savoir, la déréglementation. Elle suscite de graves préoccupations en termes de qualité de la bonne gouvernance, la transparence et l'objectivité dans la prestation de conseil. Le rapport final livré en 2014 a, notamment, été beaucoup critiqué et une position dissidente a été publiée par quatre membres du groupe qui se sont sentis manipulés par le président[27].

L'amélioration de la législation européenne ne rime pas automatiquement avec moins de lois ; elle n'est définitivement pas une réglementation pour le compte ou dans l'intérêt d'un groupe particulier de la société au détriment de l'acquis communautaire existant et de l'intérêt général ;

[24] Van den Abeele, 2015, 'Better regulation': a bureaucratic simplification with a political agenda, Brussels ETUI. http://www.etui.org/Publications2/Working-Papers/Better-regulation-a-bureaucratic-simplification-with-a-political-agenda.

[25] T-521/14; Arrêt tribunal du travail, 3ème chambre, *Royaume de Suède c. Commission*,

[26] HLG, Dissenting opinion on the Final Report "Cutting Red Tape in Europe – Legacy and Outlook', 2014. http://ec.europa.eu/smart-regulation/refit/admin_burden/docs/annex_12_en_hlg_ab_dissenting_opinion.pdf ; ETUC, Position adopted at the ETUC Executive Committee on 21-22 October 2014, http://www.etuc.org/sites/www.etuc.org/files/document/files/en-state-of-play-better-regulation-position.pdf.

[27] HLG, Dissenting opinion on the Final Report "Cutting Red Tape in Europe – Legacy and Outlook', *op. cit.*

elle n'est certainement pas une législation qui entraine la dégradation des normes sociales et environnementales existantes, au détriment des exigences du Traité qui dispose à l'Union européenne l'objectif de réaliser « une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et le progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement » (article 3 (2), du TUE).

Un changement de cap dans la gestion d'une meilleure réglementation de l'UE est nécessaire pour préserver l'équilibre traditionnel entre l'efficacité, la compétitivité et la productivité d'une part, et la sécurité, le développement durable et la cohésion sociale au sens large, de l'autre.

IV - Mieux légiférer ou mieux déréglementer ?

Alors que conclure de ces développements ? Selon les nombreux rapports de la Commission, du Comité d'évaluation d'impact, groupe de haut niveau (GHN) pour réduire les coûts administratifs, du groupe d'experts nationaux de haut niveau, pour ne citer que quelques-uns, le REFIT est un succès et aurait déjà contribué à économiser des milliards d'euros. Face à un tel discours dont les données chiffrées avancées ne sont que des estimations voire des extrapolations qu'il s'avère impossible de vérifier [28], et bien qu'il soit difficile de généraliser, l'ensemble de l'exercice apparaît être plus un leurre pour faire passer en force, indépendamment des valeurs et règles européennes, une déréglementation de la loi dans l'Union, par l'orchestration de la paralysie de l'appareil législatif européen.

Tel serait le remède pour rétablir compétitivité, croissante et emploi dans l'Union européenne. Au-delà du fait que de telles allégations suscitent des attentes fortement susceptibles d'être déçues, tant dans les entreprises que dans le monde syndical, elles pourraient bien conduire à une méfiance plus générale de la société envers le droit de l'UE. Or, la réglementation européenne, plus qu'un obstacle, est un facteur d'intégration essentiel, un gage de protection et de promotion ainsi que de sécurité juridique. Si l'initiative « Mieux Légiférer » doit être l'expression d'une meilleure gouvernance, cela doit se faire dans le respect de la lettre et de l'esprit des Traités en vue de l'amélioration de la réglementation, non seulement en faveur des PME, mais aussi, et à part égale, en faveur des citoyens et des travailleurs de l'Union européenne.

[28] Selon le GHN, le « potentiel d'économies est estimé à environ 41 milliards d'euros par an » (rapport final, 2014 : European Commission 2014 Regulatory Fitness and Performance Programme (REFIT): State of Play and Outlook Brussels, 18.6.2014. COM(2014) 368 final http://ec.europa.eu/smart-regulation/docs/com2014_368_en.pdf.

REVUE de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale

Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le 1er février de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le 1er juin de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales,** elles doivent être adressées avant la fin des mois d'avril (pour le premier numéro) et de septembre (pour le second numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.

CONTACT

COMPTRASEC—UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex
Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12
sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr
http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

• 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;

• 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.

Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2016 71-1 HIVER WINTER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RI IR

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

A bilingual quarterly published since 1945
by the Industrial Relations Department,
Université Laval

ARTICLES

Amélioration ou polarisation ? Évolution de la structure et de la qualité des emplois au Québec et au Canada, 1997-2013

PAUL-ANDRÉ LAPOINTE ET CATHERINE BACH

Supply Chain Leverage and Regulating Health and Safety Management in Shipping

DAVID WALTERS, PHILIP JAMES, HELEN SAMPSON, SYAMANTAK BHATTACHARYA, CONGHUA XUE AND EMMA WADSWORTH

La pratique de la négociation basée sur les intérêts dans les processus de négociation collective : perceptions et appropriations syndicales

MARC-ANTONIN HENNEBERT, MARCEL FAULKNER ET REYNALD BOURQUE

Understanding the Pathways to Above-Mandatory Severance Pay When Downsizing: A Qualitative Comparative Analysis of 20 Cases in France

PIERRE GARAUDEL, RACHEL BEAUJOLIN, FLORENT NOËL AND GÉRALDINE SCHMIDT

L'interaction entre facteurs organisationnels et locus de contrôle dans la prédiction de l'engagement organisationnel affectif

XAVIER PARENT-ROCHELEAU, GILLES SIMARD, KATHLEEN BENTEIN ET MICHEL TREMBLAY

Varieties of Capitalism: A Critique

TRAVIS WILLIAM FAST

Culture organisationnelle, condition de l'organisation du travail et épuisement professionnel

JULIE DEXTRAS-GAUTHIER ET ALAIN MARCHAND

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne sur le site Erudit :
www.erudit.org/revue/ri

Pour un abonnement institutionnel, contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication ou pour vous abonner, visitez notre site Internet :
www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Erudit website at:
www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription to digitalized issues, please contact Erudit.

Visit our website for Notes to contributors or to subscribe:
www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468
COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2016

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

2 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS)
} PAR AN

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal: **Ville**/City/Ciudad:

Pays/Country/País:

☎ @

			PRIX PRICE PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	**Revue Papier** / Print Journal / Revista Impresa (2 n° en français / 2 issues in French / 2 números en francés)		60 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)		70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (2 n° en français & 1 n° en anglais / 2 issues in French & 1 in English / 2 números en francés & 1 en inglés)		110 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	**Revue Papier** / Print Journal / Revista Impresa		37 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica		70 €
	Article / Journal article / Artículo		5 €
Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envio incluidos			
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France; 1,05% DOM & Corse; 0% CEE & hors CEE	TOTAL	...

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :
Please mention here the issues you are interested in :
Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :
.....

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

☐ PAIEMENT EN LINE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

☐ CHÈQUE / CHECK / CHEQUE
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de :
Monsieur l'Agent comptable de l'Universtié de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier
Online payment is preferred
El pago en linea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

☐ **ABONNEMENT PERMANENT**
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE : ..... SIGNATURE :

Achevé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Août 2016

IMPRIM'VERT®